

# **GE\_GERICHTE ATA/75/2026 vom 20. Januar 2026**

GE Cour de justice, 2026-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_75\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_75_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATA/75/2026 du 20 janvier 2026

IT: GE\_GERICHTE ATA/75/2026 del 20 gennaio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 9/15 - A/566/2024

### **E. 2**

Le litige a pour objet le refus de l'OCPM de renouveler l'autorisation de séjour pour études au recourant et le prononcé de son renvoi de Suisse.

#### **E. 2.1**

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des personnes étrangères dont le statut juridique n'est pas régi par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants russes.

#### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 27 al. 1 LEI, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue aux conditions suivantes : la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées (let. a) ; il dispose d'un logement approprié (let. b) ; il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c) ; il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues (let. d). Ces conditions étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles (ATA/509/2024 du 23 avril 2024 consid. 3.3 et les arrêts cités).

#### **E. 2.3**

De nature potestative, l'art. 27 LEI ne confère aucun droit à l'obtention d'un permis de séjour (ATF 147 I 89 consid. 1.1.2). Ainsi, même dans l'hypothèse où toutes ces conditions sont réunies, l'étranger n'a pas droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 135 II 1 consid. 1.1 et la jurisprudence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_167/2015 du 23 février 2015 consid. 3).

#### **E. 2.4**

Une formation ou une formation continue est en principe admise pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'une

formation continue visant un but précis (art. 23 al. 3 OASA).

#### **E. 2.5**

L'étranger doit également présenter un plan d'études personnel et préciser le but recherché (ATA/651/2017 du 13 juin 2017 consid. 6 ; ATA/457/2016 du 31 mai 2016 consid. 5 ; ATA/208/2015 du 24 février 2015 consid. 10 ; SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers, 2013 [ci-après : directives LEI], état au 1er janvier 2026, ch. 5.1.1).

#### **E. 2.6**

Il appartient aux offices cantonaux compétents en matière de migration de vérifier que les étrangers qui séjournent en Suisse en vue d'une formation ou d'une formation continue passent leurs examens intermédiaires et finaux en temps opportun.

#### **E. 2.7**

Un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas suffisamment motivés (directives LEI ch. 5.1.1.7 ; ATA/208/2015 du 24 février

- 10/15 - A/566/2024 2015 consid. 10b) et pour autant que les étrangers qui séjournent en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement passent leurs examens intermédiaires et finaux en temps opportun. En cas de manquement à leurs obligations, le but de leur séjour est réputé atteint et leur autorisation de séjour n'est pas prolongée (directives LEI ch. 5.1.1.7).

#### **E. 2.8**

La possession d'une formation complète antérieure, l'âge de la personne demanderesse, les échecs ou problèmes pendant la formation, la position professionnelle occupée au moment de la demande, les changements fréquents d'orientation ou encore la longueur exceptionnelle du séjour en fin d'études sont des éléments importants à prendre en compte en défaveur d'une personne souhaitant obtenir une autorisation de séjour pour études (ATA/509/2024 précité consid. 3.5 et les arrêts cités).

#### **E. 2.9**

Compte tenu de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, il importe de faire preuve de rigueur dans l'examen des demandes, tant et si bien que la priorité sera donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse. Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, seront prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base. De même, compte tenu du grand nombre d'étrangers qui demandent à être admis en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, les conditions d'admission fixées à l'art. 27 LEI, de même que les exigences en matière de qualifications personnelles et envers les écoles (art. 23 et 24 OASA), doivent être respectées de manière rigoureuse (ATA/509/2024 précité consid. 3.6 et 3.8 et les références citées).

#### **E. 2.10**

L'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue pas un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour

pour études (ATA/534/2025 du 13 mai 2025 consid. 4.6 et les références citées). Néanmoins, cette exigence subsiste en vertu de l'art. 5 al. 2 LEI, à teneur duquel tout étranger qui effectue un séjour temporaire en Suisse, tel un séjour pour études, doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'échéance de celui-là (ATA/139/2015 du 3 février 2015 consid. 7 et les références citées). L'autorité administrative la prend en considération dans l'examen des qualifications personnelles requises au sens des art. 27 al. 1 let. d LEI et 23 al. 2 OASA (ATA/534/2025 précité).

### **E. 2.11**

Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur très large pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration (art. 96 al. 1 LEI). Elles peuvent en particulier prendre en considération la nécessité du précité d'effectuer des études en Suisse, quand bien même ce critère ne constitue pas une des conditions posées à l'art. 27 LEI pour l'obtention d'une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'un

- 11/15 - A/566/2024 perfectionnement (ATA/509/2024 précité consid. 3.7 et les arrêts cités), ainsi que l'évolution socio-démographique de la Suisse (art. 3 al. 3 LEI), laquelle ne peut accueillir tous les étrangers qui désirent y séjourner, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée, raison pour laquelle il est légitime d'appliquer une politique restrictive d'admission (ATF 122 II 1 consid. 3a ; ATA/537/2024 du 30 avril 2024 consid. 5.2 et l'arrêt cité). L'expérience démontre par ailleurs que les étudiants étrangers admis à séjourner sur sol helvétique ne saisissent souvent pas l'aspect temporaire de leur séjour en Suisse et cherchent, une fois le but de leur séjour atteint, à s'établir à demeure dans le pays. Confrontées de façon récurrente à ce phénomène et afin de prévenir les abus, les autorités sont tenues de faire preuve de rigueur dans ce domaine (ATA/509/2024 précité consid. 3.8 et les arrêts cités).

### **E. 2.12**

Dans un arrêt de 2012, le Tribunal administratif fédéral (ci-après : TAF) a entre autres pris en compte le dépassement de la durée maximale de huit ans pour confirmer le refus de renouveler le permis d'un étudiant qui avait initialement annoncé une durée d'études de cinq ans, avait été immatriculé à l'EPFL du 15 octobre 2002 au 15 juillet 2004, date de son second échec éliminatoire, avait dû accomplir un stage d'un an pour être admis à la haute école d'ingénierie du canton de Vaud dans la filière informatique, n'avait pas achevé son bachelor dans le délai prévu à juillet 2009 mais l'avait obtenu en juillet 2010 et souhaitait poursuivre vers le master pour disposer d'un diplôme reconnu dans son pays comme un titre d'ingénieur. Il avait modifié à deux reprises son plan d'études et avait largement eu le temps, en neuf ans et demi de séjour étudiant en Suisse, d'y acquérir une formation approfondie, ponctuée par l'obtention d'un CFC en informatique en 2006 et d'un bachelor en informatique en 2010. Il avait déjà atteint la durée maximale de huit ans prévue en principe pour des séjours de formation (arrêt du TAF [ci-après : ATAF] C-3023/2011 du 7 juin 2012 consid. 7.2.2).

### **E. 2.13**

Dans un arrêt de 2022, le TAF a confirmé le refus de renouveler le permis d'une étudiante délivré le 13 décembre 2019 après que celle-ci eut échoué définitivement et eut été exmatriculée de la filière génie mécanique de l'EPFL en juillet 2023, avant d'entamer une formation à l'HEPIA à Genève conduisant à un bachelor en génie mécanique, en entrant

directement en deuxième année. À l'EPFL, après un premier semestre insuffisant, elle avait dû suivre un cours de mise à niveau avant de pouvoir repasser les examens échoués. Elle y était parvenue, totalisant 60 crédits en septembre 2021. Il était dès lors envisageable qu'elle poursuive son cursus au rythme de 60 crédits par année (30 crédits par session) et achève ainsi son bachelor en été 2023, au terme de quatre ans d'études. Cependant, elle n'avait obtenu que seize crédits au cours des deux sessions de l'année 2022. L'échec définitif qu'elle avait finalement essuyé dans la formation initialement visée à l'EPFL ne pouvait être entièrement relativisé par les troubles dans sa santé physique et psychique qu'elle invoquait, en lien notamment avec le COVID. Les résultats obtenus à la première session d'examens de l'HEPIA ne laissaient guère présumer qu'elle pourrait finir son cursus rapidement. Elle n'avait vraisemblablement pas pu se présenter aux examens de la session d'été 2024 et on

- 12/15 - A/566/2024 pouvait légitimement craindre que ses absences aux cours l'entravent dans sa progression académique et douter de sa capacité à achever ce cycle d'études dans un délai raisonnable. Elle n'avait pas obtenu de diplôme alors qu'elle étudiait en Suisse depuis plus de cinq ans (ATAF F-1700/2024 du 29 janvier 2025 consid. 6).

#### **E. 2.14**

La chambre de céans a retenu récemment que la formation – un master en neurosciences – pour laquelle une autorisation avait été délivrée était terminée au moment où l'étudiant avait été éliminé après l'échec à une deuxième tentative sans parvenir à se réorienter dans un domaine proche (ATA/534/2025 du 13 mai 2025 consid. 4.8).

#### **E. 2.15**

En l'espèce, l'OCPM a refusé de renouveler l'autorisation de séjour pour études du recourant en raison de deux réorientations et d'une durée totale de séjour pour formation dépassant huit ans. Le recourant fait valoir qu'il n'avait pas changé deux fois d'orientation, mais seulement changé son choix au bout d'un semestre, réalisant que l'informatique n'était pas son domaine de prédilection et s'était réorienté vers un cursus très similaire, preuve en était qu'il avait pu entrer en deuxième année directement sans perdre aucun semestre. Cet argument ne trouve pas appui dans le dossier. Le 31 octobre 2023, l'université a indiqué que le recourant avait été « éliminé » le 1er octobre 2021 du bachelor en systèmes d'information et sciences des services. Dans la décision querellée, l'OCPM a retenu qu'il avait interrompu son premier cursus en octobre 2021. Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que le recourant a bien procédé alors à un changement d'orientation – il dit d'ailleurs lui-même qu'il a changé son choix. Le fait qu'il ait pu faire valoir certains crédits dans sa nouvelle orientation n'y change rien. L'OCPM a ainsi retenu à bon droit que le recourant avait changé deux fois d'orientation. Cette circonstance suffisait pour conclure que le recourant ne conduisait pas sa formation dans les délais annoncés dans son projet le 30 septembre 2020, soit que le bachelor serait obtenu en juin 2023, et qu'il ne pouvait se prévaloir d'un cas suffisamment motivé permettant de prolonger exceptionnellement son autorisation de séjour, de sorte que le but de son séjour était atteint – étant observé que son autorisation de séjour avait déjà été prolongée nonobstant le premier changement d'orientation. Il n'y a ainsi pas lieu d'examiner si, comme le soutient le recourant, la durée nécessaire à l'obtention de sa maturité, soit six ans compte tenu d'une réorientation, devait être ajoutée à la durée totale prévisible pour obtenir le bachelor (pour totaliser douze ans), voire à celle pour obtenir, selon les projets annoncés en dernier lieu par le recourant, le master (pour

totaliser quatorze ans).

- 13/15 - A/566/2024 C'est ainsi de manière conforme à la loi et sans excès ni abus de son très large pouvoir d'appréciation en la matière que le l'OCPM a refusé de renouveler l'autorisation de séjour pour études du recourant.

### **E. 3**

Il reste à examiner si le renvoi du recourant est fondé.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, toute personne étrangère dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyée. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEI).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, aucun élément dans le recours ne suggère que le renvoi de Suisse du recourant serait illicite, impossible ou ne pourrait être exigé. Le recourant ne le fait d'ailleurs pas valoir. Mal fondé, le recours sera rejeté. Il sera donné acte à l'OCPM qu'il accepte de reporter le délai imparti au recourant pour quitter la Suisse au 15 juillet 2026 pour lui permettre d'obtenir son bachelor en juin 2026, soit à l'échéance qu'il a annoncée en dernier lieu.

### **E. 4**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.